

## **GE\_GERICHTE A/3817/2007 vom 15. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3817\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3817_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3817/2007 du 15 août 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3817/2007 del 15 agosto 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'OCE de prononcer à l'encontre de l'assurée une suspension d'une durée de huit jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, pour remise tardive des preuves de recherches d'emploi, et non pas pour recherches d'emploi insuffisantes, ainsi que stipulé dans la décision du 15 août 2007.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 17 al. 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) précise que: " 1 L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires. 2 En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. 3 L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. En application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité, s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. L'art. 45 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI) prescrit à cet égard que la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage. L'assuré doit donc s'astreindre déjà durant le délai de congé à des recherches d'emplois (DTA 1987 numéro 2, p. 41 consid, 1). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Lors de l'appréciation de la gravité de la faute, il y a lieu de prendre en compte qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emplois, lorsqu'il occupe un travail

temporaire à plein temps (arrêts non publiés K. du 12 décembre 1995, C 239 / 95, et K. du 14 mai 1986, C 163 / 85). Le TFA a par ailleurs jugé proportionnelle une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité prononcée à l'encontre d'un chômeur qui n'avait fait pendant son délai de congé de six mois que des recherches pendant quatre mois et aucune pendant les deux derniers mois, pendant lesquels il avait suivi un cours (Arrêt du TFA non publié P. du 16 septembre 2002 C 141/02). Il a également confirmé une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité sanctionnant un chômeur qui avait travaillé dans un emploi temporaire pendant trois mois et n'avait effectué aucune recherche d'emplois durant l'avant dernier mois avant la fin du contrat. Il s'agissait d'un assuré qui était qualifié de cas social très diminué dans la faculté de gérer ses obligations les plus courantes et assisté en cela par un tiers (arrêt du TFA non publié C. du 16 mars 2000, C 258/99 Kt).

## **E. 6**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En l'espèce, il appert de la partie en fait qui précède que l'assurée n'a transmis les formulaires de recherches d'emploi des mois de juin et juillet 2007 que le 17 août 2007, soit tardivement, raison pour laquelle l'ORP lui a infligé une suspension de huit jours de son droit à l'indemnité de chômage. L'assurée a expliqué qu'il y avait eu un malentendu entre son conseiller et elle-même, qu'elle n'avait pas compris qu'il était urgent pour elle de lui transmettre les formulaires de recherches d'emploi relatifs aux mois de juin et juillet 2007. Elle avait au contraire cru, à la lecture de la remarque manuscrite ajoutée par ce dernier, qu'il lui était loisible de les lui apporter le 17 août seulement. L'explication selon laquelle elle s'était sentie quelque peu perdue lors de l'entretien, sentiment confirmé du reste par le conseiller lui-même dans son courrier électronique du 3 septembre 2007, et avait relu les documents remis par celui-ci à tête reposée pour en conclure qu'il n'y avait pas urgence à produire les documents requis avant le 17 août 2007, paraît parfaitement vraisemblable au degré requis par la jurisprudence. Il est ainsi établi que l'assurée a remis les recherches d'emploi tardivement, que néanmoins si elle n'a pas agi à temps, c'est à la suite d'une méprise consécutive à l'indication manuscrite du conseiller apposée sur la convocation du 17 août 2007. Aussi se justifie-t-il d'annuler les décisions des 15 août et 21 septembre 2007 et d'admettre le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.